DELIBERATION N° 93/12-06 - AFFECTATION DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT/JARDINIERES

Monsieur BRUNGARD, rapporteur, expose à l'Assemblée la nécessité de se prononcer expressément sur l'affectation de dépenses en section d'investissement, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle N° INT-B-8700120C du 28 Avril 1987.

Bien que la valeur unitaire du bien soit inférieure au seuil de 4 000 F, il s'agit donc de conserver l'affectation en section d'investissement des acquisitions de jardinières disposées définitivement devant le collège Jacques Monnot pour assurer une meilleure sécurité des piétons.

La facture concernée est la suivante :

- Bihr Environnement	N° 2572	40 045, 29 F

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de maintenir l'affectation budgétaire de cette facture en section d'investissement à l'imputation suivante : 901-00-2147 Pg 05/92 prévue au B.P. 1993.